RÈGLEMENT (CEE) N° 3271/89 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1989

relatif aux prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention à reporter à l'exercice suivant

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/89 (2), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, relatif aux données à transmettre par les États membres en vue de la prise en compte des dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2735/89 (4), prévoit la déclaration des dépenses relatives aux opérations de stockage public sous la forme de comptes actuellement arrêtés au 30 septembre ; que, de ce fait, la valeur des stocks à la fin de l'exercice doit être calculée sur cette base ;

considérant que les prix de report doivent être établis par les organismes payeurs pour les produits d'intervention stockés sous leur responsabilité et pour lesquels les dépenses sont à déclarer dans le compte annuel visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1883/78 ; qu'il convient de prévoir une communication de ces informations à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes payeurs constatent, pour les produits agricoles en stock d'intervention sous leur responsabilité à la fin de l'exercice, la valeur comptable moyenne (prix de report) visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1883/78 et la transmettent à la Commission, au plus tard le 10 novembre, au moyen des documents déterminés en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2776/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.
(4) JO n° L 263 du 9. 9. 1989, p. 17.